



POLYTECHNIQUE
MONTRÉAL

LE GÉNIE
EN PREMIÈRE CLASSE

CIV6205

Impacts des projets
sur l'environnement

INTRODUCTION À LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ENVIRONNEMENT ET À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Département des Génies civil, géologiques et des mines
(CGM)

Michel A. Bouchard, Ph.D.

L'ensemble des

- dispositif institutionnel (qui est responsable de quoi?)
- contexte juridique (quelle loi encadre le processus?)
- arsenal réglementaire (décret d'application ou autres règlements?)

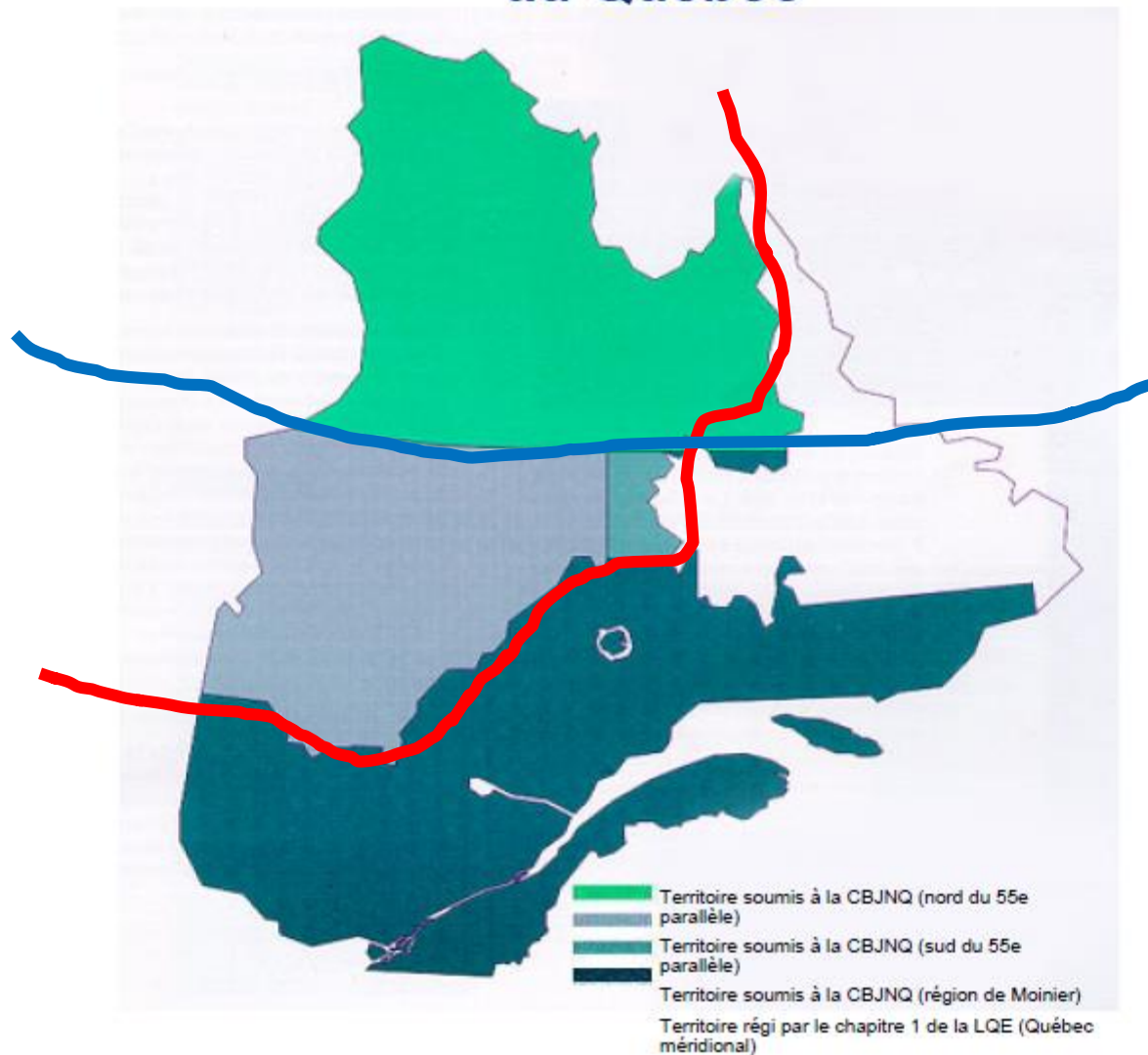
composent
un

**Régime (ou un système) d'évaluation
environnementale**

Au Québec, il y a plus d'un **régime d'évaluation environnementale** qui peut être appliqué.
Il y en a cinq (5)!!

1. Le régime québécois méridional
2. Les régimes québécois nordiques (3)
3. La Loi canadienne

Les régimes d'évaluation environnementale au Québec



La procédure au Québec méridional

1972 LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE)

1975 CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS (CBJNQ)

1978 CRÉATION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

1980 MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT (PÉEIE)

1985 à 2006: 15 Comités, Groupes de réflexions etc. visant à actualiser la procédure (non réalisés)

1985 à 2013: 10 révisions de critères ou de seuils d'assujettissement (réalisés)

2014: Comité sur la modernisation de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et du processus de participation publique

2018 NOUVELLE LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE)

**LOI QUÉBÉCOISE- LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT-LQE**

+

**RÈGLEMENTS SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN
DES IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Le cadre légal

ARTICLES 6: BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES (BAPE)

6.3 MANDAT « GÉNÉRIQUE »

ARTICLES 22 : AUTORISATION PROJETS INDUSTRIELS

ARTICLE 24: test climat

ARTICLES 31; ÉTUDES D'IMPACTS

31.1 ASSUJETTISSEMENT

31.3.5 CONSULTATION PUBLIQUE

ARTICLE 32: INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 95.10: ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES STRATÉGIQUES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde de espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine, ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.

Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques.

Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.

Elles assurent le respect des principes de développement durable, tels que définis dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) ainsi que la prise en compte des impacts cumulatifs.

Elles visent aussi à faciliter la mise en oeuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, laquelle a été approuvée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006.

CHAPITRE II.1

LE BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

1978, c. 64, a. 1; 2017, c. 4, a. 6.

6.1. Un organisme, ci-après appelé «le Bureau» est institué sous le nom de «Bureau d'audiences publiques sur l'environnement».

6.3. Le Bureau a pour fonctions d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Il doit tenir des audiences publiques ou des consultations ciblées dans les cas où le ministre le requiert. À la demande du ministre, le Bureau doit également tenir des médiations.

Cependant, le Bureau ne peut enquêter dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux chapitres II et III du titre II.

22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

- 1° l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue;
- 2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V;
- 3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout;
- 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1;
- 5° la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1;
- 6° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère;
- 7° l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;
- 8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;
- 9° toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain;
- 10° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes:

24. Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend notamment en considération les éléments suivants:

1° la nature et les modalités de réalisation du projet;

2° les caractéristiques du milieu touché;

3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;

4° lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application du chapitre V, les conclusions de cette évaluation;

5° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter.

Le ministre peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

§ 4. — *Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets*

1978, c. 64, a. 10; 2017, c. 4, a. 17.

31.1. Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement.

1978, c. 64, a. 10; 2017, c. 4, a. 18.

31.1.1. Le gouvernement peut, exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n'est pas visé par l'article 31.1 dans l'un des cas suivants:

- 1° il est d'avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient;
- 2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec pour lesquels il est d'avis que les impacts appréhendés sur l'environnement sont majeurs;
- 3° il est d'avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques.

Obligation légale

Une autorisation doit être obtenue **avant** la mise en place d'appareils ou d'équipements de traitement de l'eau potable ou lorsqu'on prévoit l'augmentation de leur capacité. Cette obligation légale découle de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui prévoit que « [nul] ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation ».

Cependant, le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement soustrait à l'obligation d'obtenir cette autorisation la mise en place ou l'augmentation de la capacité de production d'appareils ou d'équipements de traitement de l'eau potable, pourvu que les travaux ne fassent pas en sorte que le nombre de personnes desservies soit supérieur à 20.

31.3.5. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement.

Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet.

À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre en transmet une copie au Bureau.

À la suite de l'analyse des demandes reçues, le Bureau doit recommander au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, le type de mandat visé au cinquième alinéa qui devrait lui être confié.

Le ministre confie par la suite au Bureau l'un des mandats suivants:

- 1° tenir une audience publique;
- 2° tenir une consultation ciblée relativement aux préoccupations identifiées par le ministre ou par rapport aux personnes, aux groupes ou aux municipalités devant être consultés;
- 3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.

Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, notamment lorsque des préoccupations du public le justifient, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.

CHAPITRE V

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

2017, c. 4, a. 127.

95.10. Les programmes de l'Administration déterminés par règlement du gouvernement, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires.

Pour les programmes de l'Administration qui ne sont pas déterminés par règlement du gouvernement, ce dernier peut exceptionnellement, en tout ou en partie et selon les conditions qu'il détermine, les assujettir à une telle évaluation lorsque ces programmes sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

Lors de l'élaboration des programmes de l'Administration, une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, dont ceux liés aux changements climatiques et à la santé de l'être humain ou aux autres espèces vivantes. Elle a aussi pour objectif la prise en compte des impacts cumulatifs et, le respect des principes de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration. Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes.

95.15. L'Administration doit soumettre le rapport environnemental préliminaire à une consultation publique ciblée ou élargie selon les modalités déterminées par le rapport de cadrage et, le cas échéant, par règlement du gouvernement.

Le ministre peut mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir cette consultation. Les dispositions des articles 6.3 à 6.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux consultations tenues par le Bureau.

RÈGLEMENT
SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS
SUR L'ENVIRONNEMENT
(R.R.Q., c. Q-2, r. 23)

- Le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* précise :
 - la **liste des projets assujettis**
 - le **contenu de l'étude d'impact**
 - les **modalités d'information et de consultation publiques**

- Le gouvernement détermine par décret (*article 31.5 de la LQE*) les **conditions générales de réalisation du projet**.

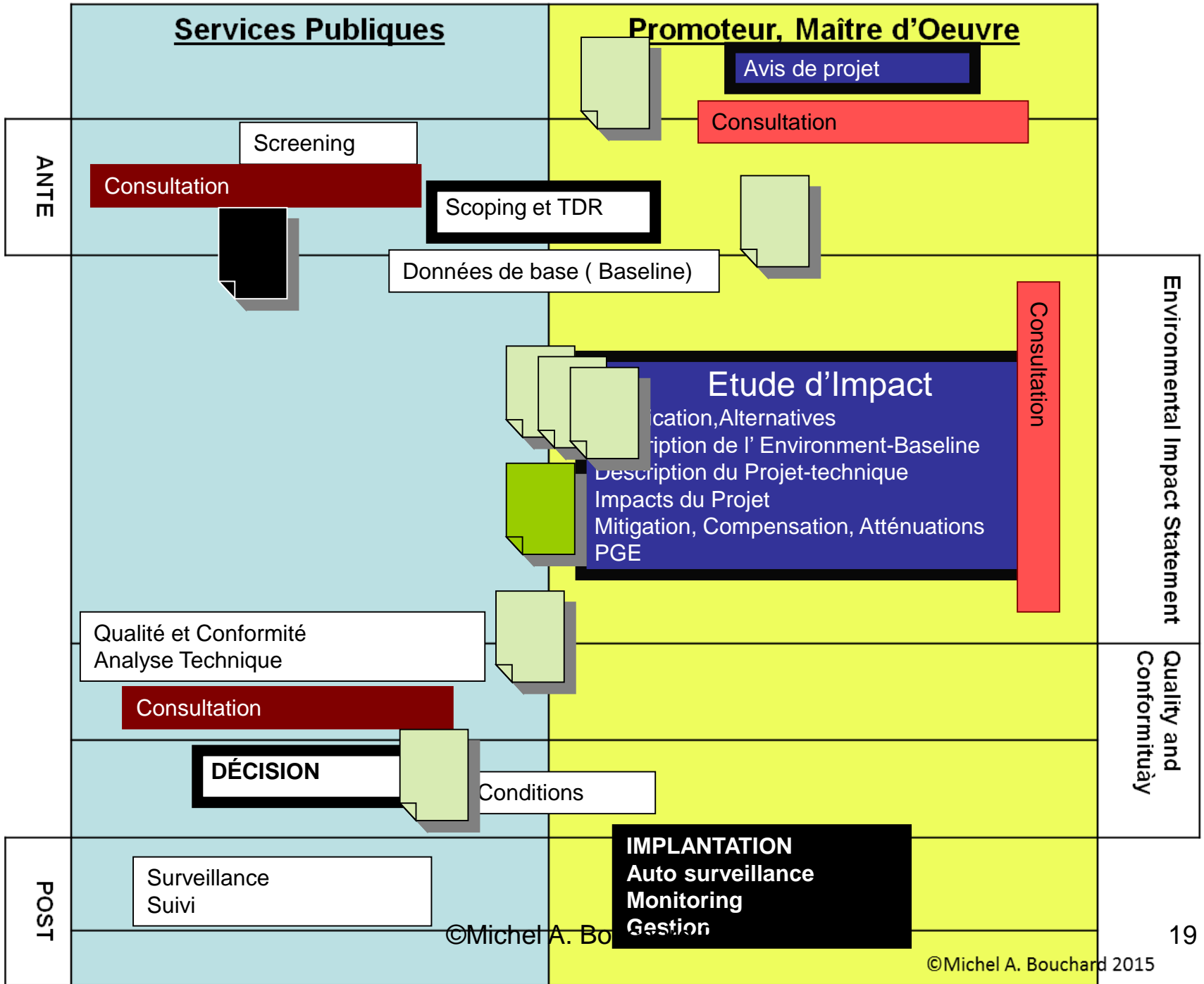
- Les **plans et devis** sont par la suite autorisés par le Ministère (*article 22 de la LQE*).

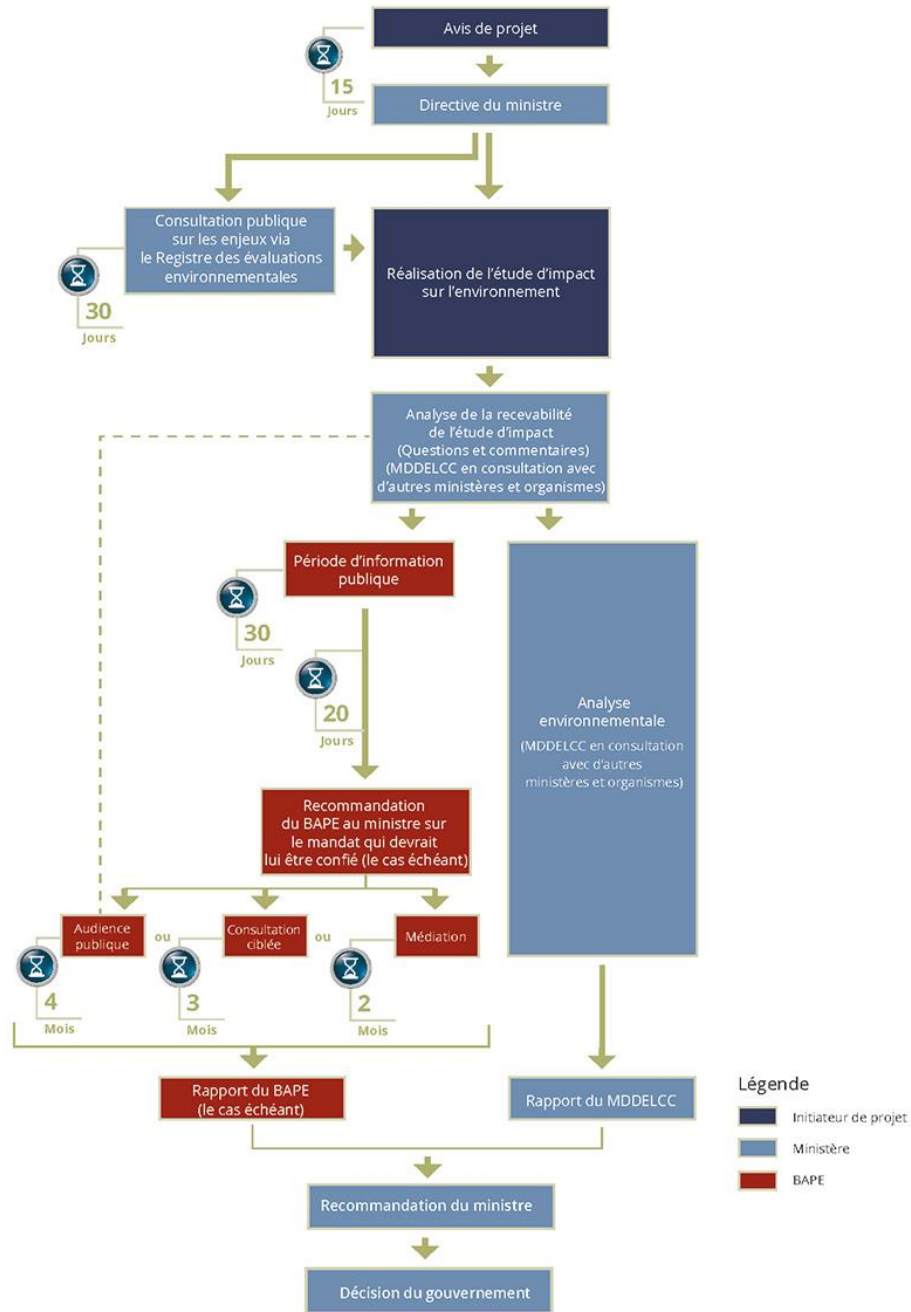
Les projets assujettis

Exemples :

- Barrages et digues
- Dragage, creusement et remblayage en milieu hydrique
- Ports et quais
- Routes
- Production et transport d'énergie
- Établissements industriels
- Mines
- Lieux d'enfouissement technique (LET)

- Dans la plupart des cas, un seuil d'assujettissement s'applique





LES ACTEURS

CONSEIL DES
MINISTRES/MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES
ÉVALUATIONS
ENVIRONNEMENTALE

Art.31.1

DIRECTIONS
RÉGIONALES

Art.22

BAPE

Art.6

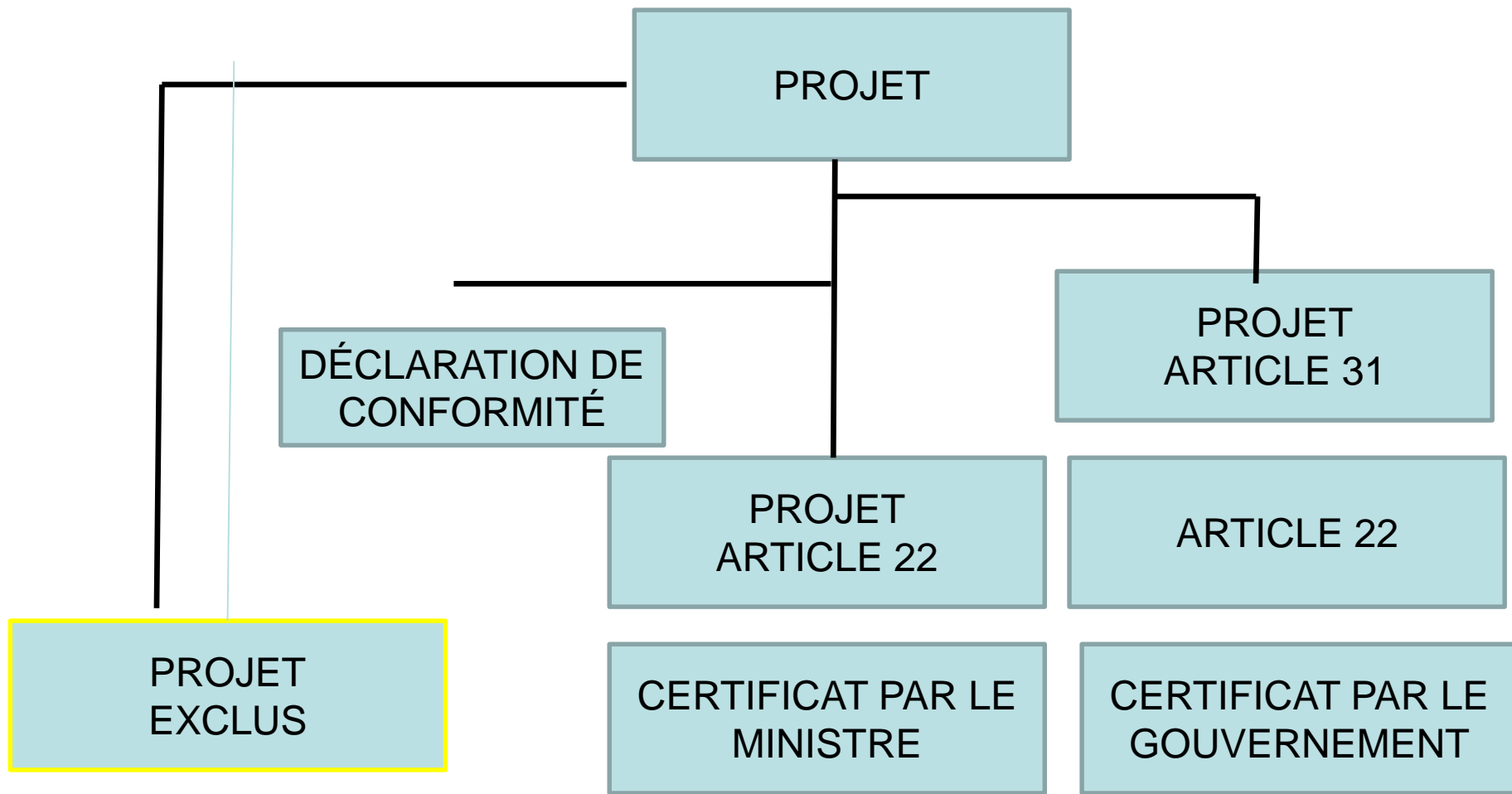
Art. 31.3

Art. 6.3

Art. 95.15

Modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental

Niveau de risque	Mécanisme	Responsabilité
Élevé	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – BAPE (PÉEIE)	Gouvernement
Modéré	Autorisation ministérielle	Ministre
Faible	Déclaration de conformité	Initiateur de projet
Négligeable	Exemption	s.o.



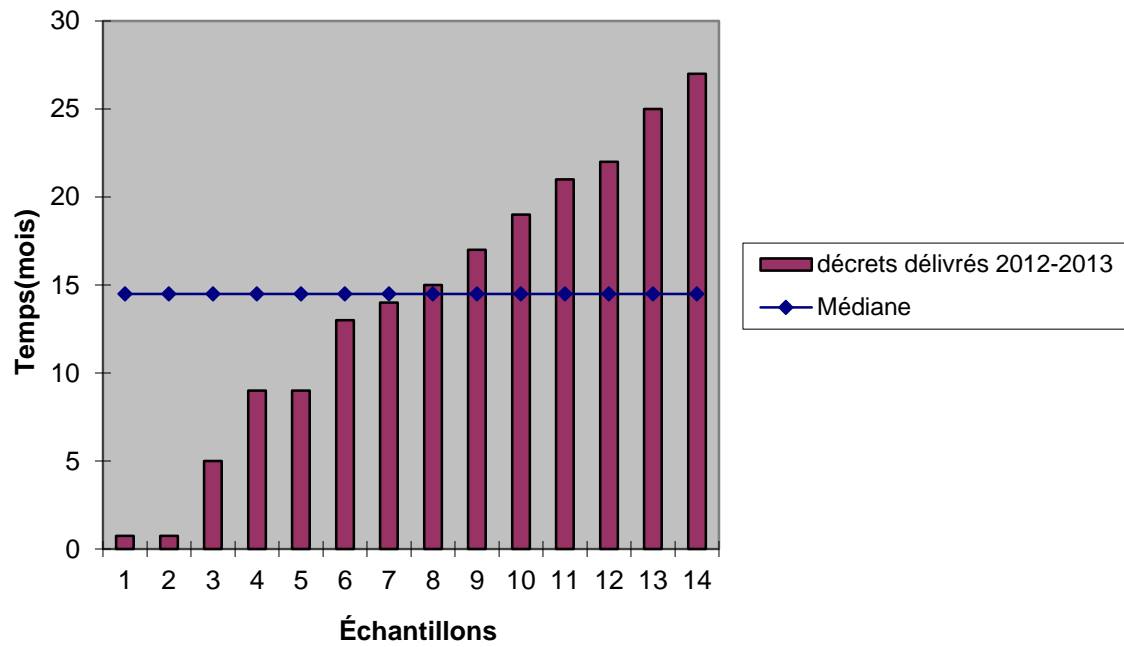
RISQUE NUL—RISQUE FAIBLE-----RISQUE ÉLEVÉ

La directive

16 directives sectorielles couvrant plus de 95 % des projets :

- projets industriels
- incinération de déchets ou de gestion de matières dangereuses
- projets miniers
- port ou quai
- digue, barrage, centrale hydroélectrique, détournement de cours d'eau
- dragage, creusage, remblayage en milieu hydrique
- dragage ou creusage d'entretien
- construction de gazoduc
- route
- stabilisation de berges
- ligne d'énergie électrique à haute tension
- poste électrique
- lieu d'enfouissement technique
- production animale
- aéroport
- parc éolien

Temps écoulé entre l'émission de la directive et la réception de l'étude d'impact



La recevabilité du projet

- Réception de l'étude d'impact de l'initiateur du projet
- Vérification du respect des exigences de la directive
- Questions et commentaires avant que l'étude d'impact ne soit rendue publique

Les intervenants :

- Les spécialistes du Ministère ainsi que des ministères et des organisations concernées

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde de espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine, ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.

Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques.

Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.

Elles assurent le respect des principes de développement durable, tels que définis dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) ainsi que la prise en compte des impacts cumulatifs.

Elles visent aussi à faciliter la mise en oeuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, laquelle a été approuvée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006.

La participation du public

Sous la responsabilité du
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Période d'information et de consultation
(45 jours : obligatoire pour tous les projets)

Demande d'audience publique faite au ministre

Lorsque la demande est jugée non-frivole

Médiation
(2 mois)

ou

Audience publique
(4 mois)

Le déroulement d'une audience publique

Mandat d'enquête et d'audience du ministre (4 mois) :
le **BAPE** met sur pied une Commission pour le projet



Première partie :
Initiateur du projet et personnes ressources
répondent aux questions du public et de la Commission



Délai minimal entre les deux parties de l'audience : 21 jours



Deuxième partie :
Le public exprime ses commentaires à la Commission



Rapport de la Commission transmis au ministre
Rapport rendu public dans les 60 jours

Les projets autorisés

En moyenne, entre **20 et 30 nouveaux projets** sont autorisés par décret à chaque année en vertu de la procédure d'évaluation environnementale (article 31.5 de la LQE)

Les décrets de soustraction et de modification sont exclus de ce nombre.

L'autorisations en vertu de l'article 22 de la LQE

Différences entre...

... le **certificat d'autorisation** en vertu de l'article 22

... et la **procédure d'évaluation environnementale** :

- administré généralement par les directions régionales (sauf pour les projets assujettis à la procédure)
- il n'y a pas consultation publique
- on ne peut demander de suivi environnemental
- on ne peut demander d'analyse de risque ni de plan d'urgence (à moins d'être prévu par règlement)
- les certificats d'autorisation doivent être délivrés en 75 jours ou moins

Les certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la LQE par la DÉE

- Environ 80 par année
- Pour la construction ou l'exploitation des ouvrages
- À partir des plans et devis soumis à la DÉE
- Programme de vérification préparé par le DÉE
- Mise en œuvre du programme de vérification par la direction régionale :
 - réception des rapports de surveillance
 - inspections
 - avis d'infraction
 - poursuites s'il y a lieu

Direction des évaluations environnementales (DÉE)

